Par autorité.

No. 104.—ACTE requérant certaines mesures relatives à la célébration des mariages dans l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; Qu'à dater du premier mardi de juillet mil huit cent quarante cinq et après, aucun ministre du culte ou magistrat ne sera autorisé à célébrer des mariages dans cet Etat, s'il n'a préalablement obtenu, par écrit, une licence spéciale à cet effet, à lui délivrée par le Juge de la Paroisse dans laquelle il a son domicile.

Sect. 2me. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'aucun ministre de l'Evangile non résidant d'une paroisse, avant d'obtenir du Juge de Paroisse une licence spéciale, comme il est stipulé plus haut, à l'effet de célébrer des mariages, de fournir au bureau du Juge de Paroisse, un bond (obligation de la somme de deux mille piastres avec deux cautions, résidans dans la paroisse) ; ce bond est exécuté et partant que le dit ministre de l'Evangile se conforme à tous égards aux lois de l'Etat concernant les mariages.

Sect. 3me. *Il est de plus décrété, &c.*, Qu'il sera du devoir de tout ministre du culte ou magistrat qui célébrera un mariage, de dresser un duplicable de l'acte de célébration signé par lui, par les parties et les trois témoins, ainsi que requièrent la loi, un desquels doubles actes il remettra, dans un délai de trois jours, au Juge de Paroisse qui l'entrera et l'enregistrera dans son bureau.

Sect. 4me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que l'acte intitulé : "Acte amendant les divers actes concernant la célébration des mariages, approuvé le vingt-sept mars dix huit cent quarante-trois, soit et demeure amendé en tant qu'il ne sera inacompatible avec cet acte; *Bien entendu* que tout ministre de l'Evangile non naturalisé pourra célébrer des mariages lorsqu'il aura été autorisé à cet effet par le Juge de Paroisse, et qu'il se sera conformé au vœu de cette loi.

Sect. 5me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que toutes violations d'aucune des dispositions de cet acte seront punies d'une amende n'excédant pas mille piastres, et qu'il sera du devoir de l'avocat de district de poursuivre toutes les dites violations devant tout tribunal compétant.

Sect. 6me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que toutes lois ou parties de lois, contraires à cet acte, sont et demeurent abrogées.

(Signé) B. BOUDOUSQUIE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 10 Mars 1846.
(Signé) A. MOUTON Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 105.—ACTE pour venir au secours de Hardy W. Miller et William Madgelin.

Sect. 1ère. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale;* Que le juge du dixième district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, soit et demeure requis d'avoir à faire rancceller le jugement rendu dans l'affaire de l'Etat de la Louisiane vs. *Hardy* W. Miller et Wi li m Madgelin, pourvu que les dits Miller et Madgelin fournissent au dit juge, les reçus du shériff et du greffier de la Paroisse de Chaibonne, comme quant qu'ils ont payé et satisfait à tous les frais résultant du dit procès.

Sect. 2me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que cet acte sera en force à dater de sa promulgation.

(Signé) A. BOUDOUSQUIE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 10 Mars 1846.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 106.—ACTE pour venir au secours de Francis Thomas.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; Que le Trésorier de l'Etat est et demeure autorisé et requis de payer à Francis Thomas, de tous fonds dans le trésor, non autrement appropriés, la somme de soixante piastres, laquelle sera une compensation pleine et entière pour ra compensation pour la poursuite intentée par l'Etat contre Townsend.

(Signé) A. BOUDOUSQUIE, Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 10 Mars 1846.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 107.—ACTE pour venir au secours de James McFeely.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; Que le Trésorier d'Etat est et demeure autorisé à payer à James McFeely, trois cent cinquante trois piastres, sur tous fonds non autrement appropriés.

(Signé) A. BOUDOUSQUIE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 10 Mars 1846.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 108.—ACTE pour accorder un congé au Juge O. P. Jackson, et pour d'autres objets.

Sect. 1ère. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale;* Qu'une permission d'absence, hors de l'Etat de la Louisiane, pour l'espace de quatre vingt dix jours, à dater du premier août, jusqu'au premier novembre dix huit cent quarante cinq, est et demeure accordée à O. P. Jackson, un des juges conseillers de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.

Sect. 2me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que pendant l'absence du dit O. P. Jackson, G. Y. Bright, un des juges conseillers de la ville de la Nouvelle-Orléans, est et demeure autorisé à agir au lieu et place du dit O. P. Jackson.

(Signé) A. BOUDOUSQUIE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 10 Mars 1846.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 109.—ACTE relatif au revenu de l'Etat de la Louisiane.

Sect. 1ère. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale;* Que la première section d'un acte intitulé : Acte relatif au revenu de l'Etat résultant de la taxe imposée aux agents d'assurances étrangers ou des compagnies d'assurance étrangères approuvé le dix huit février mil huit cent quarante trois," soit amendé de manière à ce que la taxe imposée sur les dits agens soit de sept cent cinquante piastres au lieu de cinq cents.

Sect. 2me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que le collecteur des taxes d'Etat, dans et pour cette partie d'Orléans, située sur la rive droite du fleuve Mississippi, sera immédiatement après l'adoption de cet acte et le troisième lundi de janvier de chaque seconde année, à l'avenir, nommé par le Gouverneur de l'Etat avec l'avis et le consentement du Sénat : lequel collecteur devra fournir bonne et valable sécurité, ainsi que les lois existantes l'exigent des shérifs et collecteurs et qu'il recevra comme commission sur les licences par lui collectées sept et demi pour cent au lieu de cinq pour cent comme ci-devant.

Sect. 3me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la disposition de la cinquième section de l'acte relatif aux marchands forains et colporteurs, approuvé le seize mars mil huit cent trente, soit à l'avenir interprétée de manière à ne pas exempter le collecteur ci-mentionné d'exhiber au Trésorier d'Etat tous les trois mois les licences et les reçûs qui restent non vendus, lesquels pourront être remis par le dit collecteur, entre les mains l'agens dans les diverses paroisses; et que la sixième section de l'acte précité et la troisième section de l'acte intitulé : "Acte relatif aux marchands forains et colporteurs et aux collecteurs de taxes sur les métiers, professions et occupations dans la Paroisse d'Orléans, approuvé le huit mars mil huit cent quarante et un," soit et demeure abrogée.

Sect. 4me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que le collecteur des taxes d'Etat sur les marchands forains et colporteurs aura droit de demander et de recevoir comme compensation pleine et entière pour toutes licences et reçus par lui délivrés et pour toutes taxes reçues et versées au trésor de l'Etat, les émolumens et commissions suivans, et pas au delà, avoir :

Pour chaque licence ou reçu excepté pour taxes sur les voitures à quatre et à deux roues, trois piastres, lesquelles sommes lui seront payées par la personne qui reçoit la licence ou reçu, et le dit collecteur aura de plus droit à recevoir du pour cent sur le montant par lui collecté et versé au trésor de l'Etat. Et tout collecteur qui demandera et recevra des honoraires plus élevés pour toute licence ou reçu qu'il aura délivré que ceux ci-dessus spécifiés, sera coupable de malversation dans l'exercice de ses fonctions et sera passible d'une amende de cent piastres par chaque offense, laquelle amende sera au profit de l'Etat et recouvrable par l'avocat général ou par tout avocat de district devant toute cour de juridiction compétente.

Sect. 5me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la quatrième section de l'acte relatif aux marchands forains et colporteurs, approuvé le seize mars mil huit cent trente, soit ainsi amendée qu'il sera du devoir du dit collecteur de renouveler tous les ans, le premier lundi de janvier, le cautionnement qu'il est requis de donner au Trésorier d'Etat, et à défaut ou négligence de la part du dit collecteur à fournir le dit cautionnement ou de règler par quartier avec le Trésorier et de verser au trésor le montant total des taxes par lui collectées et dues, et d'exhiber toutes les licences et tous les reçus non délivrés, et de faire dans ses livres toutes les entrées voulues, il forfaira ipso facto à sa commission, lesquels faits étant par le Trésorier de l'Etat au Gouverneur, il procédera sur le champ à remplir la place vacante conformément à la loi, et le Trésorier de l'Etat publiera immédiatement dans la gazette officielle, la forfaiture de la place, ainsi que la nouvelle nomination.

Sect. 6me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que si aucun marchand forain ou colporteur ne réside d'exhiber au collecteur de taxes sur les marchands forains et colporteurs ou à son député, son dernier reçu de taxes dues, ou refuse de donner son nom et d'indiquer son domicile, quand il est requis de le faire, alors le dit collecteur pourra saisir et prendre sous sa garde les marchandises du dit marchand forain ou colporteur, sans aucun ordre préalable d'une cour de justice, et si les dites marchandises ne sont pas réclamées par le dit marchand forain ou colporteur, dans les trente jours qui suivent leur saisie, comme il est dit ci-dessus, alors le dit collecteur ou son député pourront s'adresser à toute cour de justice de juridiction compétente et sur preuves des faits précédemment stipulés, obtenir un ordre de vente et procéder à la vente des marchandises saisies, à l'encan. *Bien entendu* que si les marchandises saisies produisent une somme excédant le montant des taxes dues et des frais, la balance sera déposée, et dans les mains du juge qui aura délivré l'ordre de vente, et sera sujette à la demande du propriétaire.

Sect. 7me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que les collecteurs d'Etat sur les professions, les professions et occupations dans la Paroisse d'Orléans demeurent autorisés à exiger, dans tous les cas, de la personne ou personnes sujettes aux dites taxes, une déclaration ou affirmation sous serment, du genre de commerce, de la profession ou occupation à laquelle ou auxquelles elles se livrent, et du montant d'associés, comme aussi de la raison sociale.

Sect. 8me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que quand les parties qui sont assujetties aux taxes sur les métiers, professions et occupations dans la Paroisse d'Orléans et dans les diverses paroisses, vendent à la fois en gros et en détail, elles paieront la taxe imposée sur le commerce en gros; mais considérés comme marchands en gros ceux qui vendent et déclarent les marchandises par ballots. Tout associé de toute maison de commerce sera sujet à la même taxe que l'associé résidant.

Sect. 9me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la taxe sur hôtels et pensions bourgeoises sera graduée au pro rata du nombre de pensionnaires qu'ils ont y recevoir au taux de cinquante sou par an pour chaque pensionnaire; *Bien entendu* qu'aucun hôtel ou pension bourgeoise ne paiera moins de dix piastres par an.

Sect. 10me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que toute personne tenant entrepôt ou magasin de meubles, bureau maritime, bureau de placement, restaurateurs ou glacières, paiera à l'avenir une taxe annuelle de quinze piastres.

Sect. 11me. *Il est de plus décrété, &c.*, Qu'à l'avenir les négocians vendant leurs propres traites ou lettres de change et qui achètent ou changent pour leur propre compte ou comme agens d'autres personnes, et les courtiers d'argent qui trafiquent en espèces et en billets de banques étrangères ou de corporation, paieront à l'Etat une taxe annuelle de cent piastres; les courtiers agissant comme agens à tant pour cent entre les vendeurs et acheteurs de propriétés foncières, d'esclaves, actions, billets à ordre, traites et mandats de paiement, paieront à l'Etat une taxe annuelle de cinquante piastres. Les courtiers de produits et marchandises, et les courtiers de frêt, paieront à l'Etat une taxe annuelle de vingt-cinq piastres, et tous avocats et médecins exerçant paieront à l'Etat une taxe annuelle de dix piastres, lesquelles dites taxes et celles imposées dans les huitième, neuvième et dixième sections de cet acte, seront payables d'avance pour l'année mil huit cent quarante cinq, et toutes les années suivantes, nonobstant toute loi à ce contraire, et elles seront collectées par les collecteurs sur métiers et professions dans la Paroisse d'Orléans et par les shérifs dans les autres paroisses de cet Etat.

Sect. 12me. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir du collecteur des taxes d'Etat ou de son député, d'assoupir et de collecter les dites taxes sur les détaillans de liqueurs spiritueuses, ou cabaretiers qui ne figureront pas sur le rôle de taxe de leurs paroisses respectives, dans ces Etat, et de verser au trésor d'Etat le montant des dites taxes en se réservant une commission dans les cas ordinaires.

Sect. 13me. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir de tout assesseur d'assesser un huitième d'un pour cent sur toutes sommes en dépôt et portant intérêt et sur tous prêts à intérêt, et que les assesseurs sont et demeurent requis de faire prêter serment afin de s'assurer du montant d'argent que toute personne a en dépôt, à intérêt et de tous prêts à intérêts; *Bien entendu* qu'il ne sera prélevé aucune taxe à moins que le montant n'excède cinq cents piastres.

Sect. 14me. *Il est de plus décrété, etc.*, Que tout marchand de nègres ou toute autre personne qui amènera dans cet Etat et offrira en vente ou vendra par lui même ou par d'autres, aucun nègre esclave, devra et est et demeure requis de payer une taxe d'Etat de trois piastres et non plus, par chaque esclave par lui vendu dans cet Etat, et en outre, il sera du devoir de toute personne qui offre ainsi aucun esclave en vente, amené dans cet Etat pour y être vendu, d'obtenir au préalable le reçu de taxe du collecteur des taxes d'Etat ou de son député dans la paroisse où il mettra en vente les dits esclaves, à moins que le dit collecteur de taxes ne reconnaisse que la taxe stipulée par cet acte a été payée dans une autre paroisse de cet Etat, toute personne ou personnes manquaient de se conformer aux dispositions de cette section du présent acte, seront sur conviction du fait passible d'une amende qui ne sera par moindre de vingt-cinq piastres et qui n'excédera pas deux cents par chaque offense et la dite amende pourra être recouvrée pardevant toute cour de juridiction compétente.

Sect. 15me. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'à l'avenir aucun shériff ou collecteur de taxes d'Etat ne pourra être nommé assesseur et que la nomination des assesseurs d'Etat dans chaque paroisse excepté celle d'Orléans se fera à l'avenir par les jurys de police, le ou avant le second lundi de juin de chaque année, nonobstant toute loi à ce contraire; *Bien entendu* que cette section n'abroge pas la neuvième section de l'acte intitulé : "Acte à l'effet de pourvoir au recensement des électeurs dans l'Etat," approuvé le neuf mars mil huit cent trente trois, laquelle section est par le présent déclarée s'appliquer aussi bien à l'assesseur des taxes pour l'année qui suivra qu'au recensement des électeurs.

Sect. 16me. *Il est de plus décrété, etc.*, Que tout juge de paroisse qui manquera ou négligera de convoquer et tout membre du jury de police qui manquera ou négligera d'assister excepté quand ils en seront empêchés par des [illegible] à l'assemblée qui doit avoir lieu le ou avant le second lundi de juin de chaque année ou le premier lundi de décembre tous les quatre ans à dater de cet après l'année mil huit cent trente six à l'effet de nommer des assesseurs paiera au profit de l'Etat le premier la somme de cent piastres, et le second la somme de vingt-cinq piastres recouvrables devant la Cour de District à la poursuite de l'avocat de district; et il est par le présent du devoir du juge de paroisse d'obtenir du secrétaire du jury de police deux copies des procédures et de la date de la dite assemblée dont il transmettra une à l'avocat de district et l'autre au Trésorier d'Etat.

Sect. 17me. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les assesseurs dans les diverses paroisses (excepté celle d'Orléans) qui n'auront point achevé leur assessement et n'auront pas délivré les deux copies du rôle du dit assessement au juge de paroisse le ou avant le premier jour de novembre de l'année pour laquelle le dit assessement aura été fait, n'auront droit à aucune compensation pour leurs services ni pour avoir dressé copies des dits rolls; et qu'il est expressément défendu aux juges de paroisse d'émettre leurs mandats sur le Trésorier d'Etat pour la dite compensation, dans les cas de négligence ci-dessus mentionnés.

Sect. 18me. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'avant d'émettre son mandat sur le Trésorier d'Etat, en faveur d'aucun assesseur le juge de paroisse devra s'assurer que le dit assesseur a fait toutes les entrées et tous les exposés que la loi requiert dans les rolls d'assessement et qu'il a convenablement apposé ou additionné toutes les colonnes sur chaque page, et le dit juge de paroisse examinera les entrées, exposés et additions et verra à ce qu'ils soient requis par la récapitulation; il se procurera aussi la déclaration écrite et sous serment de l'assesseur, que lui, le dit assesseur, a administré le serment ou affirmation requise de tout contribuable conformément à la seconde et à la troisième section de l'acte approuvé le vingt cinq mars mil huit cent quarante quatre, intitulé : "Acte à l'effet d'amender les divers actes intitulés : "Acte pour réduire le nombre d'assesseurs dans les diverses paroisses de cet Etat," approuvé le sept février mil huit cent vingt neuf, des dits juges de paroisse devront de plus certifier par écrit l'exactitude des rolls et des récapitulations au bas d'iceux et y adjoindront une copie du serment des assesseurs; *Bien entendu* que cette section ne s'appliquera pas à la Paroisse d'Orléans.

Sect. 19me. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la seconde section de l'acte intitulé : "Acte concernant le revenu," approuvé le vingt mars mil huit cent seize, soit amendée comme suit : 1 e propriétés mobilières, terres et dépendances des shérifs délinquants et de leurs cautions, saisies sur un ordre d'exécution lancé par le Trésorier d'Etat, seront vendus pour le bénéfice d'évaluation et d'annonces au comptant; si la propriété offerte en vente produit les deux tiers de l'estimation de sa valeur; et s'il n'y a pas d'enchère suffisante, immédiatement après la première offre en vente le même jour, ce dont avis sera régulièrement donné dans les annonces, à douze mois de crédit; l'acquéreur donnant son billet portant intérêt légal à partir du jour de la vente, avec bonne et valable sécurité à la satisfaction de l'officier agissant, et la propriété vendue restant spécialement hypothéquée jusqu'à parfait paiement pour assurer le paiement du dit billet.

Sect. 20me. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le Trésorier d'Etat est et demeure requis et autorisé à lancer des mandats d'exécution contre les biens mobiliers, terres et dépendances de ces shérifs et de leurs cautions auquel le temps a été accordé par les décrets législatifs et qui ont négligé de se conformer aux conditions stipulées dans les actes adoptés pour venir à leurs secours; et qu'à l'avenir toutes les fois que le trésorier lancera un mandat d'exécution contre tel délinquant et ses cautions, il adressera le dit mandat d'exécution, d'abord au shérif en activité si un autre officier a été nommé en place du délinquant, et s'il n'y en a pas de nommé, alors au juge de paroisse dans laquelle réside le dit delinquant, nonobstant toutes lois à ce contraires.

Sect. 21me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que tous mandats tirés par le juge de la Cour Criminelle et les divers juges de District, sur le Trésorier d'Etat pour frais et millage de témoins en affaires criminelles, pour transport et garde des prisonniers d'Etat, et pour soins médicaux à eux donnés et pour paiement d'esclaves convaincus de crimes capitaux, seront enregistrés par les greffiers desdites cours dans les régistres tenus à cet effet et lesdits mandats, à moins qu'ils ne soient certifiés qu'ils ont été enregistrés par lesdits greffiers ne seront pas payés par le Trésorier de l'Etat.

Sect. 22me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que l'acte intitulé : "Acte pour améliorer le bayou de Glaize et le bayou Rouge et pour d'autres objets," approuvé le treize mars mil-huit-cent-trente-sept à l'effet d'amender le même acte, approuvé le vingt sept février mil-huit cent-quarante et tous autres actes faisant des allocations de fonds et après l'année mil huit cent trente six à l'effet de nommer des assesseurs paiera au profit de l'Etat le premier la somme de cent piastres, et le second la somme de vingt-cinq piastres recouvrables devant la Cour de District à la poursuite de l'avocat de district; et il est par le présent du devoir du juge de paroisse d'obtenir du secrétaire du jury de police deux copies des procédures et de la date de la dite assemblée dont il transmettra une à l'avocat de district et l'autre au Trésorier d'Etat.

Sect. 23me. *Il est de plus décrété, &c.* Que toutes parties sont et demeurent exceptés la section soixante dix neuf de l'acte intitulé : "Acte pour organiser et discipliner la milice de l'Etat de la Louisiane," approuvé le dix neuf mars, mil-huit-cent-quarante-deux et qui requiert du trésor de l'Etat le paiement de certaines dépenses y mentionnées sont et demeurent abrogées; et que les amendes qui sont payables au trésor de l'Etat d'après les clauses dudit acte sont et demeurent appliquées au paiement desdites dépenses par les officiers chargés de la collecte et de la garde desdites amendes.

Sect. 24me. *Il est de plus décrété, &c.*, Qu'à dater de, et après l'année mil-huit-cent-quarante-quatre, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par la loi la taxe de terre imposée dans la paroisse Lafayette par un acte approuvé le vingt six mars mil-h-it-cent-quarante-deux soit partage de la manière suivante ; sur la paroisse Lafayette, treize cents piastres ; sur la paroisse Vermillion, sept cents piastres.

Sect. 25me. *Il est de plus décrété, &c.*, Qu'un commis additionnel Trésorier d'Etat et que sa compensation n'excédera pas six cents piastres par an.

Sect. 26me. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le Trésorier d'Etat est et demeure autorisé à employer et nommer des avocats pour examiner les procédures dans les successions vacantes et les héritiers absents et de collecter les sommes qui auraient été payées par les curateurs des dites successions vacantes et que pour honoraires les avocats ainsi employés recevront dix pour cent sur toutes sommes qu'ils feront rentrer au trésor de l'Etat.

Sect. 27me. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la taxe de dix piastres imposée comme il est dit ci-dessus sur les avocats et les médecins ne sera jamais demandée quand la partie ainsi assessée prêtera serment que ses revenus ne se montent pas à cinq cents piastres par an.

(Signé) B. BOUDOUSQUIE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 10 Mars 1846.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 110.—ACTE pour amender un acte intitulé : "Acte relatif au Comité Médical de District Oriental de l'Etat de la Louisiane," approuvé le vingt sept mars mil huit cent quarante.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; Que la cinquième section de l'acte, auquel cet acte forme supplément soit amendée de manière qu'à l'avenir toutes amendes imposées par la dite section seront recouvrables par le Comité Médical, ou par toute personne devant une cour de juridiction compétente dans cet Etat, et les dites amendes après en avoir déduit les honoraires de l'avocat poursuivant, lesquels honoraires devront être taxés par la cour devant laquelle le procès est porté, seront payées par le greffier de la dite cour au trésorier de l'Hôpital de Charité.

(Signé) B. BOUDOUSQUIE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 10 Mars 1846.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 111.—ACTE pour ré-annexer certain territoire à la Paroisse de Catahoula.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; Que toute cette portion de terre qui se trouve adjacente à la paroisse Catahoula au nord, et borné à l'est par la paroisse Caldwell, et au nord par la ligne qui divise les townships treize et quatorze, et ensuite par la paroisse des Natchitoches étant une rangée de townships, est et demeure ré-annexé à la paroisse de Catahoula, et qu'à l'avenir, elle constituera une portion de la dite paroisse, toutes lois ou parties de lois à ce contraires, sont et demeurent abrogées.

(Signé) B. BOUDOUSQUIE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 10 Mars 1846.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ON EXECUTE
A l'Imprimerie de l'Abeille,
Toute espèce d'Ouvrage,
Affiches de steamboats et de Théâtres, Cartes d'annonces, Connaissemens, Blancs de Notaires Pamphlets, Circulaires, &c.

Les Mystères de Paris.
EDITION complète et illustrée en deux gros volumes in-8e richement reliés, démonstrations d'enseignement 18 vol. in-8e, Traité pratique du magnétisme animal, par Alphis Cauchet, ouvrage nouveau, (1844)
Commentaire du Code de Commerce, Français et étrangers y compris celui de la Louisiane, par Antoine de St Joseph.
Cours de droit administratif, idem par le même.
En vente chez
17 juin LELIEVRE, Libraire, Royale et St. Anne.

2 Kossig, Royale et St. Anne.
En vente à la librairie de LELIEVRE, consignataire Royale et Ste Anne,
Collection de 16 tableaux, Stations du Chemin de la Croix, cadres noirs, double filet doré, de 20 pouces sur 24.
Les mêmes tableaux, plus petits, mêmes cadres de 21 pouces sur 24.
Stations du chemin de la croix, en feuilles de teintes grandeurs et à différents prix.
Livres de prières et de piété, médailles, chapelets, livres d'éducation, &c. &c. 31 mars

Garthwaite, Payan & Co.
MAGASIN D'HABILLEMENTS EN GROS ET EN DETAIL.
No. 30 rue du Canal,
Entre celles Chartres et Vieille Levée.
OUVERTURE DES MAGASINS Un 50 et Vente, une partie de notre établissement du printemps. Nous offrons à vendre A PRIX BAS PRIX pour du comptant. Il consistera en partie de : Redingotes de merinos de drap noir, castorine, ou qui leur reste du mois d'habillements d'hiver.
Lévites en drap noir et couleurs, noir, français, anglais et écossais; habits, lévites découvertes et pantalons idem; pantalons idem.
Robes de chambre de toutes descriptions.
Un assortiment d'habits et pantalons en cotonnade fantaisie et américaine, pour hommes et enfans; idem d'autres étoffes.
Chemises et épaulettes—En toile d'Irlande, en toile écrue et cotonn, guingt, flanelle de Castor, laine d'agneau, colliers, etc.
Bretelles en gomme élastique, cotes et soie; mouchoirs de poche, en batiste fil, en soie de Pinde; manchettes de col et manche de tout genre.
Les habillons, redingotes et pantellons sont respectueusement invités d'examiner leurs marchandises avant de faire leurs emplettes ailleurs.
GARTHWAITE, PAYAN & Co
HABILLEMENTS D'ETE.
LE soussigné annonce ouvrir un grand assortiment d'habits d'hiver récemment arrivés de France, et qui se composera de : Redingotes de merinos de drap noir, habillées et à la Dorsay, pantalons merinos, gilets bonne draps et cachemire rouge, habits de guerre de fil, redingotes habillées, dito pantalons coutil de mode, pantalons casimir legé.
De plus—Un grand assortiment de cravates de batiste, chemises, colliers, bretelles anglais et de Pinde, chaussettes et gants de fil de fil &c. &c. A vendre par
24 fev 56 Chartres
A VENDRE à des prix très réduits pour clore diverses consignations :
6,000 boîtes et demi boîtes sardines à l'huile, des marques Rodel, Chatelain jeune et Rousse.
600 boîtes de pâte de Provence.
800 demi-boîtes petite pois conservés.
Un demi et quart de boîte anchois, 1er effet.
24 m Vis. ROUMAGE, 97 St. Louis
A VENDRE, à des prix très réduits pour clore diverses consignations :
50 quarts de pipes vieille eau de vie de Cognac, 1re, 2de, 3me et 4me preuves, Finet, Castillon et Roc fort.
10 quarts de pipes eau de vie 1836, tout ce qu'il y a de parfait, soit en feuilles ou en dames jeanne put.
24 m Vis. ROUMAGE, 97 St. Louis
A VENDRE à des prix réduits, pour clore diverses consignations :
100 caisses Vin rouge, Grands Crus de Pomerol, Chevalier, Lafitte, Rauzan, Margaux, Larose, Leoville, Lagrange, Ducru, Beaucaillou, Branaire, Durfort, Gruaud Larose, Lascombes, Malescot, Pichon, Longueville, Pontet Canet, Batailley, Grand Puy, Lacoste, Pichon Longueville, Lalande, Cantenac, Brown, Dubignon, Calon, Ségur, Montrose, Lafite, Carruades, Duhart Milon, Rothschild, Mouton, Rothschild, Aney, Ducru, Beaucaillou, Rauzan, Gassies, Larose, Perganson